

3. Évaluation et examen des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm

Décision : SC-8/4 : Évaluation et examen des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm

Contexte :

Dans la décision SC-8/4, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, d'entreprendre une évaluation plus approfondie des progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans les articles et d'examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances chimiques à sa dixième réunion, conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention et à la procédure définie dans l'annexe de la décision SC-6/3 et selon le calendrier défini à l'annexe de la décision SC-8/4.

La Conférence des Parties a également engagé les Parties à recueillir des informations sur les types et quantités de bromodiphényléthers contenus dans les articles et dans les flux de déchets et de recyclage, ainsi que sur les mesures prises pour assurer leur gestion écologiquement rationnelle conformément à l'article 6 et, le cas échéant, aux parties IV et V de l'Annexe A de la Convention, et à mettre ces informations à la disposition du Secrétariat.

Elle a en outre engagé vivement les Parties et autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre, selon que de besoin et en prenant en compte leurs conditions nationales, les recommandations figurant à l'annexe de la décision POPRC-6/2 relative au retrait des flux de déchets des bromodiphényléthers et de soumettre des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations à la Conférence des Parties afin de faciliter l'évaluation et l'examen des progrès accomplis dans l'élimination de ces substances.

Suite donnée :

Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
Les Parties sont encouragées à recueillir et à communiquer des informations sur : a) les types et quantités de bromodiphényléthers contenus dans les articles et dans les flux de déchets et de recyclage ; et b) les mesures prises pour assurer leur gestion écologiquement rationnelle.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019 , conformément au calendrier présenté en annexe à la décision SC-8/4.
Les Parties et autres parties prenantes concernées devront mettre en œuvre, selon que de besoin et en prenant en compte leurs conditions nationales, les recommandations figurant à l'annexe de la décision POPRC-6/2 relative au retrait des flux de déchets des bromodiphényléthers et de soumettre des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019 , conformément au calendrier présenté en annexe à la décision SC-8/4.

Point de contact :

M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 8098).